

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 2 avril 2026

DCM N° 26-04-02-8

Objet : Commission d'Appel d'Offres - Conditions de dépôt des listes.

À la suite des élections municipales, l'assemblée délibérante étant intégralement renouvelée, il lui appartient de procéder à l'élection des nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres permanente.

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit les modalités d'élection des membres de cette commission, par renvoi de l'article L. 1414-2 dudit code. Ainsi pour Metz, commune de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Maire ou son représentant et comprend « *cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.* »

L'élection des 5 membres titulaires et de leurs suppléants appelés à siéger au sein de cet organe collégial qui intervient dans certaines procédures de passation des marchés publics, a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas de vacance, le remplacement d'un membre titulaire de la CAO est opéré via le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste et venant immédiatement après ce dernier.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à l'article D1411-5 du CGCT « *L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.* », il convient donc, dans un premier temps, de fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la CAO permanente :

- le dépôt des listes de candidatures se fera en cours de séance et remises entre les mains du Maire ou de la/du Président(e) de Séance,
- les candidatures sont présentées sous forme de listes, conformément au modèle joint en annexe et numérotées dans l'ordre de dépôt

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles D. 1411-3 à D. 1411-5, L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 2121-21,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des 5 membres titulaires et de leurs suppléants pour la Commission d'Appel d'Offres,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE DIRE** que le dépôt des listes de candidatures se fera en cours de séance et remises entre les mains du Maire ou de la/du Président(e) de Séance.
- **DE DIRE** que les candidatures sont présentées sous forme de listes, conformément au modèle joint en annexe et numérotées dans l'ordre de dépôt.
- **DE DIRE** que l'élection des 5 membres titulaires et leurs suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir.
- **DE DIRE** qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus).

Service à l'origine de la DCM : Assemblées

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assembles